



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection
des Populations
2 rue Pierre Bonnard
CS 70590
64010 PAU CEDEX**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Chenil de Morlaàs-Berlanne

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3;

VU la déclaration effectuée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 11 mars 2019, concernant le projet de création d'un chenil sur le territoire de la commune de Morlaàs ;

VU la demande de dérogation à la règle de distance d'implantation vis-à-vis des limites de propriété jointe à la déclaration susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que le chenil en projet fait suite à un chenil qui n'a pas donné lieu à plaintes pour nuisances sonores

Considérant que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La dérogation demandée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le siège est situé à PAU 64000, concernant son chenil de Morlaàs-Berlanne est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2120-3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 3. De 10 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	74 chiens	Déclaration

ARTICLE 3 - Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Morlaàs, sur la parcelle cadastrale n° 34 section AC.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de déclaration

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 5 - Prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 (règles d'implantation) pour lequel une dérogation est accordée en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. La maire de la commune de Morlaàs en reçoit une copie.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Morlaàs et l'inspection des installations classées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Pau, le **12 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA